

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 4. September 1985

Rapport écrit du Conseil fédéral du 4 septembre 1985

1. Dès l'introduction de l'artillerie blindée, le canton de Vaud et la Confédération (DMF) ont convenu, par une convention signée en 1980, d'aménager sommairement 6 positions d'artillerie autour du Mont-Tendre. Ces positions – chacune est prévue pour un groupe et comporte 18 emplacements d'arme ou plates-formes de tir – ont été choisies par celles qu'utilisait l'artillerie tractée.

L'état de réalisation actuel est le suivant:

1 zone de positions à Berolle/Ballens, propriété fédérale,
1 zone de positions à Montricher, propriété fédérale,
1 zone de positions près de Vaulion, dont l'usage est réglé sur la base d'un arrangement avec les propriétaires et qui est aménagée dans une large mesure;

1 zone de positions au Pré-de-Bière, encore à aménager; les accords nécessaires ont été passés avec les propriétaires concernés;

2 autres zones de positions dans la région disposent de 6 plates-formes de tir; les autres zones de positions sont utilisées selon les dispositions de l'article 33 OM.

2. Dès lors que 6 zones de positions seulement sont utilisées aujourd'hui pour exercer le tir de l'artillerie mécanisée sur les butts du Mont-Tendre, les possibilités d'instruction sont considérablement diminuées par rapport à celles de l'artillerie tractée d'autrefois. A la réduction du nombre des zones de positions viennent s'ajouter des restrictions dans le temps, puisque le tir est limité à 30 jours par an, ce qui n'était pas le cas auparavant. On ne saurait donc parler d'un agrandissement de la place d'armes de Bière.

3. Dans son allocution du 4 février 1985, le chef du DMF n'entendait aucunement viser spécialement le Groupe DER-BON. Il y a d'autres places d'armes d'exercice et de tir qui donnent lieu à contestation.

4. On ne peut pas prétendre que la place d'armes de Bière continue à s'étendre. Les limites de la place d'armes sont fixées très précisément dans une convention passée entre la commune de Bière et la Confédération; ladite convention règle également les modalités de la cohabitation entre civils et militaires.

A cet égard, il convient de ne pas oublier que la Confédération a l'obligation d'assurer une instruction adéquate des écoles et cours stationnés sur la place d'armes de Bière et dans la région. Si les simulateurs construits ou en voie de construction couvrent une partie des besoins de cette instruction et contribuent à une notable diminution des nuisances, ils ne peuvent se substituer complètement aux tirs réels, aux déplacements dans le terrain et à l'exercice pratique du commandement.

5. Ainsi qu'en fait foi la correspondance échangée, la commune du Chenit a été régulièrement tenue au courant des intentions du DMF. Le dialogue avec cette commune a permis de tenir compte des requêtes suivantes:

– libre circulation des véhicules civils sur la route du Marchairuz; on a renoncé à aménager la zone des positions du Sapin-à-Siméon, car le trafic aurait dû être interrompu pendant les tirs;

– la zone de position de Pré-de-Bière sera accessible par le contournement de la forêt de la Petite-Rolat.

Il a été tenu compte le plus objectivement possible des besoins et des intérêts réciproques de l'armée et de la population. On ne saurait toutefois demander à la Confédération de consentir à des sacrifices qui auraient pour conséquence d'empêcher l'armée de remplir la mission qui lui est impartie.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion
Dagegen

45 Stimmen
27 Stimmen

84.587

Interpellation Vannay

**Flugplatzprojekt Croix-de-Cœur.
Verantwortlichkeit des Bundes**

**Projet d'aérodrome de la Croix-de-Cœur.
Responsabilité de la Confédération**

Wortlaut der Interpellation vom 5. Dezember 1984

Das Projekt für den Bau eines Gebirgsflugfeldes (Altiport) auf dem Croix-de-Cœur hat das Parlament wiederholt beschäftigt, so zum Beispiel im Zusammenhang mit persönlichen Vorstössen oder mit einem Bericht der Petitionskommission.

Dieses Projekt war ferner Gegenstand zahlreicher Beschwerdeverfahren, die den einzelnen Beschwerdeführern und der Vereinigung zum Schutz der Region Croix-de-Cœur zeitraubende und kostspielige Umtriebe verursachten. Ihrem Einsatz bei den Verwaltungsstellen und Gerichten ist es zu danken, dass verschiedenen Gesetzen schliesslich Nachachtung verschafft wurde und dass die Ausführung des Projekts verhindert werden konnte. Aus den Unterlagen geht deutlich hervor, dass das BAZL, das EVED und die EMPA gesetzliche Bestimmungen nicht korrekt oder überhaupt nicht angewendet hatten.

Die Beschwerdeführer haben nicht nur zahlreiche Arbeitsstunden für diese Sache eingesetzt, sie mussten Professoren, Experten, Ingenieure, Richter um Hilfe anheben und hohe Kosten auf sich nehmen, nur um die Rechtslage zu klären und dem Recht zum Durchbruch zu verhelfen.

Die Unterzeichner sind der Auffassung, dass es unzulässig ist, wenn Bürger ihre Zeit und ihr Geld auf diese Weise opfern müssen, nur um das zu bekommen, was ihnen der Staat garantieren müsste.

Ist der Bundesrat daher nicht auch der Meinung, dass der Bund – gestützt auf Bundesrecht, insbesondere auf das Bundesgesetz vom 14. März 1958 über die Verantwortlichkeit des Bundes sowie seiner Behördemitglieder und Beamten – diesen Personen die ihnen entstandenen Kosten erstatten und sie angemessen entschädigen sollte?

Texte de l'interpellation du 5 décembre 1984

Le projet de construction d'un champ d'aviation à caractéristiques spéciales (altiport) à la Croix-de-Cœur, a retenu l'attention du Parlement à plusieurs reprises; soit à la suite d'interventions personnelles, soit à la suite d'un rapport de la commission des pétitions.

Ce projet a aussi fait l'objet de nombreuses procédures de recours amenant des opposants individuels et l'association pour la sauvegarde de la région de la Croix-de-Cœur, à des démarches longues et coûteuses. C'est grâce à leur action devant les instances administratives et les tribunaux que plusieurs lois ont pu être finalement respectées et que le projet n'a pas pu être exécuté. La lecture du dossier montre à l'évidence que des dispositions légales n'ont pas été appliquées correctement, voir même pas du tout, tant par l'OFA que par le DFTCE ou encore l'EMPA.

Outre un important nombre d'heures de travail consacré à cette cause, les opposants ont dû recourir à des professeurs de droit, des experts, des ingénieurs, des juges, et assumer des frais élevés pour seulement faire reconnaître et respecter le droit.

Les soussignés estiment inadmissible que des citoyens doivent ainsi sacrifier leur temps et leur argent pour obtenir ce qui est du devoir de l'Etat de garantir.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral n'estime-t-il pas qu'en application de la législation fédérale, notamment de la loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires du 4 mars 1958, la Confédération doit dédommager ces citoyens de

l'ensemble de leurs frais et de les indemniser d'une manière convenable?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Ammann-St. Gallen, Bäumlin, Bircher, Borel, Braunschweig, Brélaz, Bundi, Christinat, Clivaz, Deneys, Dünki, Fankhauser, Friedli, Grendelmeier, Jaeger, Jaggi, Lanz, Leuenberger-Soleure, Longet, Loretan, Maeder-Appenzell, Mauch, Meizoz, Meyer-Berne, Morf, Müller-Argovie, Nauer, Oester, Petitpierre, Pini, Pitteloud, Rebeaud, Reimann, Renschler, Robert, Rauch-Zuchwil, Ruffy, Stamm Walter, Stappung, Weber Monika, Zehnder (41)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce à un développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 22. Mai 1985

Rapport écrit du Conseil fédéral du 22 mai 1985

Après avoir examiné la demande de dommages-intérêts de l'Association pour la sauvegarde de la Croix-de-Cœur et consorts, le Conseil fédéral a estimé que les conditions légales pour que la responsabilité de la Confédération soit engagée n'étaient pas remplies.

Il a par conséquent répondu négativement aux demandeurs en leur précisant qu'ils avaient la possibilité de faire valoir leurs droits devant le Tribunal fédéral.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion
Dagegen

Mehrheit
Minderheit

85.389

Interpellation Stappung Abonnementsfernsehen Pay-TV Télévision par abonnement

Wortlaut der Interpellation vom 18. März 1985

Wie der Presse zu entnehmen ist, sind beim Abonnementsfernsehen (Pay-TV) folgenschwere Entwicklungen eingeleitet worden, welche die Grundlage für die seinerzeitige Konzessionierung massiv verändern.

Ich stelle deshalb dem Bundesrat folgende Fragen:

1. Mit der vorgesehenen oder bereits praktizierten Zusammenarbeit der deutschen Grossverlage Bertelsmann und Springer sowie des Filmgrosshändlers Leo Kirch einerseits und der Schweizerischen Pay-Sat AG (Rediffusion, SRG, Telsat, Telesystem und ausländischen Kapitalgebern) andererseits droht eine Verlegung der Programmierung des Teleclubs ins Ausland.

Ist der Bundesrat nicht auch der Meinung, dass damit eine wesentliche Änderung eingetreten und die Voraussetzungen für die seinerzeitige Konzessionserteilung nicht mehr gegeben sind und damit der schweizerischen Trägerschaft für ein Abonnementsfernsehen die Konzession entzogen werden müsste?

2. Wie hat der Teleclub seit Konzessionserteilung im September 1983 die in der Konzession formulierten Ziele der «Wahrung der kulturellen Präsenz im Ausland» in die Tat umgesetzt? Mit welchen Mitteln ist das schweizerische Filmschaffen gefördert worden? Welche Schweizer Spielfilme und welche anderen schweizerischen Filmproduktionen wurden ins Teleclub-Programm aufgenommen?

3. Wie schätzt der Bundesrat die Berücksichtigung des einheimischen Filmschaffens beim Teleclub in der Zukunft

ein, wenn die Programmierung durch US-amerikanische Filmhändler über die deutschen Medienriesen diktiert wird?

4. Wie viele zahlende Abonnenten hatte der Teleclub Ende Februar 1985 (allenfalls Ende 1984)

- in der Schweiz?
- in der Bundesrepublik Deutschland?
- in Österreich?

Texte de l'interpellation du 18 mars 1985

Comme on a pu le lire dans la presse, on a constaté dans le domaine de la télévision par abonnement (Pay-TV) certains développements fâcheux, qui ont radicalement modifié les bases sur lesquelles la concession avait été accordée. Cela m'amène à poser au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. La collaboration prévue, ou déjà effectuée, avec les grandes maisons d'édition allemandes Bertelsmann et Springer ainsi qu'avec, d'une part, le distributeur de films Leo Kirch et, d'autre part, la SA Pay-Sat (SA Rediffusion, SSR, SA Tel-Sat, SA Telesystems et financiers étrangers), menace de provoquer un transfert de la programmation du Teleclub à l'étranger. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que la situation a complètement changé, que les conditions qui avaient à l'époque décidé de l'attribution de cette concession ne sont plus remplies et que, par conséquent, on devrait la retirer à l'association suisse qui en est titulaire?

2. Depuis l'octroi de la concession en septembre 1983, qu'a entrepris le Teleclub pour réaliser les objectifs visant à «assurer la présence culturelle de la Suisse à l'étranger»? Quels moyens a-t-on utilisés pour développer la création de films suisses? Quels longs métrages et quelles autres productions cinématographiques suisses a-t-on inclus dans le programme du Teleclub?

3. Que pense le Conseil fédéral de l'avenir de la production cinématographique suisse chez Teleclub, si la programmation est dictée par l'industrie du film des Etats-Unis par l'intermédiaire des gigantesques médias de la RFA?

4. Combien d'abonnés payants le Teleclub comptait-il à la fin de février 1985 (le cas échéant, à la fin de 1984):

- En Suisse?
- En République fédérale d'Allemagne?
- En Autriche?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bäumlin, Bircher, Braunschweig, Euler, Leuenberger-Solothurn, Morf, Rohrer, Rubi, Stamm Walter, Zehnder (10)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Laut Pressemeldungen wollen die Firmen Bertelsmann und Springer sowie Beta-Taurus (Leo Kirch) ein deutschsprachiges Pay-TV-Programm mit dem Namen Teleclub ausstrahlen. Bei diesem Projekt soll die Schweizer Pay-Sat AG, an der Kirch beteiligt ist, als Spenderin sowohl des Namens für das Programm wie des benötigten Satellitenkanals auf dem Fernmeldesatelliten ECS F 1 auftreten. Damit sind die hochfliegenden Pläne der Rediffusion AG, einer schweizerisch-amerikanischen Firma, das deutschsprachige Abonnementsfernsehen aufzubauen, wohl bereits beendet.

Entgegen den Warnung aus den Kreisen des Schweizer Films, der Journalisten und weiterer Interessierter hat der Bundesrat im September 1983 das unrealistische Projekt abgesegnet. Der Öffentlichkeit wurde es unter dem Titel «Darstellung der Schweiz im benachbarten Ausland» (EVED-Generalsekretär Fritz Mühlemann an der Eröffnung des Pay-Sat vom 3. Mai 1984) verkauft.

Inzwischen hat Pay-Sat-Partner Kirch – offenbar ohne Wissen der Rediffusion – die Zusammenarbeit mit Springer und Bertelsmann beschlossen. Ziel ist es, über den schweizerischen ECS-Kanal das durch die deutschen Medien-giganten beherrschte Teleclub-Programm auszustrahlen. Es wäre blauäugig anzunehmen, dass der Teleclub weiter in Zürich bzw. durch eine schweizerisch beherrschte Firma programmiert werden könnte; die deutschen Eigner werden

Interpellation Vannay Flugplatzprojekt Croix-de-Cœur. Verantwortlichkeit des Bundes

Interpellation Vannay Projet d'aérodrome de la Croix-de-cœur. Responsabilité de la Confédération

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	18
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	84.587
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1985 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1854-1855
Page	
Pagina	
Ref. No	20 013 803

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.